



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR L'ENSEIGNEMENT AU CYCLE D'ORIENTATION PENDANT L'HIVER 2021

No de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0321

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation: 01.03.2021

Mise à jour le : 01.03.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), et le Conseil d'Etat ont émis des directives concernant les [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- Dès 12 ans, porter un masque dans les transports publics, les arrêts de bus, les espaces clos accessibles au public, les espaces extérieurs, les restaurants, les magasins, les zones urbaines à forte affluence et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail: le port du masque est obligatoire dans les espaces clos où se trouvent plus d'une personne.
- **Les rassemblements dans l'espace privé sont limités à 5 personnes à l'intérieur et 15 personnes à l'extérieur. Les rassemblements dans l'espace public sont limités à 15 personnes.**
- Télétravail obligatoire pour autant que la nature des activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés.

- Les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.

Certaines mesures de protection sont dorénavant assouplies pour les enfants et les jeunes.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les cycles d'orientation. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Une aération adéquate permet de réduire le risque de transmission du nouveau coronavirus dans les espaces clos.

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel et des élèves les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur.trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants/jeunes et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits du cycle d'orientation, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et aux élèves.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée à l'école, après les pauses, avant les repas, et après être allé aux toilettes. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau.

En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage. Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou leur boisson.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les élèves ou entre les adultes.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels s'applique le plus souvent possible aux élèves et aux adultes, en plus du port du masque.

L'heure d'arrivée des élèves au cycle d'orientation (ci-après CO) est retardée en matinée afin de contribuer à la réduction de densité dans les transports publics aux heures de pointe.

Les enseignant.e.s ne restent dans la salle de classe que pour donner leurs cours ou s'ils.elles sont seul.e.s dans celle-ci. Ils.elles privilégient le télétravail pour toutes les autres activités.

Les parents, ou répondants légaux, restent en dehors de l'enceinte du CO et respectent une distance de 1,5 mètre avec les élèves et entre adultes¹. S'ils doivent être reçus, le port du masque est obligatoire et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière : dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5 minutes au minimum, <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>)
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées. Les infrastructures sanitaires destinées aux membres du personnel sont nettoyées deux fois par jour.

1.5 Matériel de protection

Les élèves et les membres du personnel du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) doivent porter le masque en tout temps dans l'enceinte de l'établissement scolaire, en classe aussi bien que durant les récréations, et ce quelle que soit la distance entre les personnes. Cette obligation vaut également pour toute activité ayant lieu en dehors desdits établissements et organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école. Les masques leur sont fournis par le DIP.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales². Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes, de manière similaire à celles qui sont vulnérables (voir point 4. Mesures de protection pour les personnes vulnérables). Pour les élèves malentendants, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas.

Le port du masque est une mesure complémentaire aux mesures d'hygiène et du maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) peuvent être portés pendant toute la journée scolaire puis sont jetés dans une poubelle fermée.

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat: <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>

¹ Rappelons que les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public sont interdits, selon l'ordonnance fédérale du 13 janvier 2021 <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

² Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

Le port des gants n'est pas indiqué, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

1.6 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Toutes les activités physiques et sportives sont autorisées (y compris les sports collectifs et de contact, et la natation).

Le port du masque est requis en tout temps pendant les leçons d'éducation physique (EPS) qui ont lieu à l'intérieur de l'établissement scolaire. Les activités physiques et sportives à haute intensité peuvent être pratiquées avec le masque, mais celui-ci peut engendrer une perception d'inconfort et de la transpiration. C'est pourquoi l'intensité et la durée doivent être adaptées à la tolérance individuelle de certain.e.s élèves (ex. asthme ou autres maladies pulmonaires, obésité, anxiété, etc.). Si nécessaire, les exigences sont adaptées pour les évaluations. S'il est mouillé, le masque doit être changé après la leçon d'EPS.

Pendant les leçons d'EPS qui ont lieu en plein air, le port du masque n'est pas exigé pour pratiquer les activités physiques et sportives (tous les sports individuels ou collectifs, à l'exception des arts martiaux et de la lutte). La distance interpersonnelle est cependant recherchée lorsque l'activité le permet. En dehors de la pratique de l'activité physique, le port du masque ou la distance interpersonnelle de 1,5 mètre sont requis.

La limitation des rassemblements ne s'applique pas aux cours d'éducation dispensés dans le cadre scolaire.

Les vestiaires communs sont accessibles aux élèves, à la condition qu'ils portent le masque en permanence. Les enseignants doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum de 4 m² par personne pour se changer et gardent le masque.

Les mesures de protection et les recommandations pour les leçons d'EPS s'appliquent aussi pour le sport scolaire facultatif.

Les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive reconnue, ou possédant un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card), sont autorisées sans restriction, en groupe d'au maximum 15 personnes (encadrant.e.s y compris) ou dans des équipes fixes.

Toutes les activités culturelles (musique, théâtre) avec une classe sont autorisées en portant le masque, mais il n'est pas possible de regrouper plusieurs classes. Les instruments à vent peuvent être utilisés sans masque, à la condition de respecter une distance interpersonnelle d'au moins 2 mètres.

Les chants avec une seule classe sont autorisés. Les adultes et les élèves gardent le masque pour chanter et maintiennent une distance interpersonnelle d'au moins 2 mètres.

Toutes les interventions externes sont autorisées, mais un.e seul.e intervenant.e par classe peut être accueilli.e pour une activité, à la condition de respecter les règles d'hygiène, de distance et le port du masque. Le regroupement des intervenant.e.s externes doit être évité au sein des établissements scolaires.

1.7 Mesures relatives au télétravail, et aux réunions, sorties et manifestations scolaires

Les "soirées de parents" collectives en mode présentiel sont annulées, ainsi que les "journées portes ouvertes" ou manifestations similaires. Des modalités de rencontre individuelles sont étudiées au cas par cas.

Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont uniquement autorisées dans le canton de Genève. Les visites au musée sont possibles, mais il n'est pas autorisé de regrouper plusieurs classes. Le plan de protection du lieu visité doit être respecté. Les déplacements des élèves et des enseignants se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen.

Les camps ou sorties scolaires avec nuitée sont interdits.

Les manifestations en dehors et au sein des établissements scolaires sont supprimées.

Le personnel enseignant et le personnel administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Pour les personnels pouvant garantir la continuité des prestations en télétravail, y compris le personnel en formation, les hiérarchies organisent l'activité en minimisant la présence sur site, avec le cas échéant des tournus de présence en fonction des besoins du service. Elles veillent à assurer les liens professionnels nécessaires.

Dans tous les établissements, la priorisation des séances sous forme numérique est respectée pour tout type de réunion (conseil des maîtres ou de direction, séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues,...). Les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime absolument nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque ET la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter en tout temps. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

1.8 Mesures relatives à la restauration scolaire et aux collations

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires et les élèves quittent ceux-ci dès la fin du repas.

Une solution hydro-alcoolique est mise à disposition à l'entrée du réfectoire et toute personne qui y pénètre doit se désinfecter les mains au préalable.

Le port du masque est obligatoire tant que les personnes ne sont pas assises, aussi en terrasse ; toute consommation doit se faire assise.

Une distance minimale de 1,5 mètre entre les personnes doit être garantie dans la file d'attente. Pour limiter les croisements, un sens unique de service avec un encaissement final est prévu.

Les sièges doivent être occupés de façon à maintenir au moins une place vide entre les sièges et ne doivent pas avoir de vis-à-vis à moins de 1,5 mètre. Cette même distance est aussi à respecter entre les tables. La disposition des tables et des chaises ne doit pas être modifiée. Si tous les sièges sont occupés, les élèves doivent attendre leur tour en respectant une distance de 1,5 mètre entre eux.

Le personnel mange seul dans un espace (par exemple, salle de classe) et non à plusieurs dans le même espace. Toute exposition d'une personne à une autre entraîne un risque élevé de mise en quarantaine.

Pour le personnel de restauration, la désinfection des mains et le port du masque sont obligatoires avant le service.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrée alimentaire n'est admis (hors boissons, yogurt et *take-away* emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portions individuelles sont distribués par le personnel.

Les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique avant l'utilisation des installations suivantes: fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

Les ventes de produits de boulangerie et autres collations ainsi que les ventes de pâtisseries organisées par les élèves sont interdites. Lors de la consommation d'un bref en-cas, la distance interpersonnelle de plus de 1,5 mètre est respectée, car le masque est ôté durant ce bref moment.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les élèves et les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Si durant les heures scolaires, un-e élève développe l'un de ces symptômes, les parents sont avertis et doivent venir le-la chercher; l'élève attend l'arrivée de ses parents en respectant une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes.

Les parents ou le membre du personnel qui présente l'un de ces symptômes peuvent consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations. Ils contactent leur médecin traitant ou prendre rendez-vous en ligne dans [un centre de dépistage](#), puis suivre les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Ils préparent une liste des enfants, des jeunes ou des adultes qui ont été en contact étroit et non protégé (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans masque) avec eux dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez une personne, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si un-e élève ou un membre du personnel est malade mais que le résultat du test est négatif, il-elle ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale, se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (voir annexe 7), dont les femmes enceintes, sont protégées. Dans toute la mesure du possible, elles doivent pouvoir faire leur travail à domicile (dispositif de continuité de l'évaluation et de l'enseignement pour les élèves, télétravail pour le personnel). Si cela n'est pas possible - par exemple, selon les cas, personnel enseignant - la hiérarchie attribue d'autres missions nécessaires au service, à la classe, à l'école, ou à une autre entité. Les élèves ou les membres du personnel font valoir leur situation par une déclaration personnelle. La direction ou la hiérarchie peut demander, au besoin, un certificat médical qui porte sur la vulnérabilité et la capacité de travailler à distance.

Les élèves ne pouvant porter le masque pour des raisons médicales poursuivent leur scolarité à domicile selon les dispositions édictées par le département dans le cadre de la continuité de l'évaluation et de l'enseignement.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque par exemple).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

B. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 26 février 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-26-fevrier-2021>
- Confédération suisse, Coronavirus : le Conseil fédéral décide de premiers assouplissements prudents à partir du 1er mars: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-82462.html>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>
- Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 08.02.2021) ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière, prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les magasins, 24.02.2021) : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65453.pdf>
- Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19), (Protection des employés vulnérables – prolongation, 24.02.2021): <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65449.pdf>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27, mise à jour 22.02.2020 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/61/fr>

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) (Exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif, 17.02.2021):
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/94/fr>
- Office fédéral de la santé publique, Nouveau coronavirus : procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection;
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger";
<https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Etat de Genève, COVID-19 - Algorithme décisionnel concernant les enfants de moins de 12 ans: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-moins-12-ans-peut-se-rendre-ecole-creche-accueil-familial-jour>
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus